Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-212900450-20260706-2026070607-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

—

COMMUNE DE DIRINON

—

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

N° Délibération : 2026070607
Date de convocation : 28/06/2026
Date d'affichage : 10/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi six juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de DIRINON, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Guillaume BODENEZ, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	18
Votants	19

Vote	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Conseillers municipaux en exercice :

G. BODENEZ	A DEROZE-SIMERAY	M. PEDEN	B. BOUHIER	D.SALIOU
B. GAVARD	A. COLIN	N. FLOCH	S. LAIZET	S. MEVEL
F. PAYET	B. BRILLAULT	A. LE ROUX	L. HEULIN-COJEAN	L. KERDONCUFF-LANCHEZ
P. PRÖNNICKE	A. MADEC	M. BUES	M. LAHAYE	

Absents : Mme Aline DEROZE-SIMERAY
Pouvoirs : Mme Aline DEROZE-SIMERAY à Mme Brigitte BOUHIER

Secrétaire de séance : M. Maël PEDEN

L-7-4 Convention d'adhésion à l'Espace Jeunes de Loperhet

M. le Maire expose au conseil que la convention permettant aux ados dirinonais d'accéder à l'espace jeunes existe depuis 2011 et qu'elle aurait dû être renouvelée en 2024 pour une période de trois ans jusqu' à fin 2026. Ce renouvellement n'a pas eu lieu faute de demande expresse des services de Loperhet.

Afin d'y remédier, M. le Maire propose au conseil municipal de valider le renouvellement de la convention proposée par Loperhet qui figure en annexe à la présente délibération jusqu'à la fin de l'année 2026.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal, autorise M. le Maire à procéder à ce renouvellement jusqu'à la fin de l'année 2026.

Le Maire,
Guillaume BODENEZ

Le secrétaire de séance,
Maël PEDEN

MAIRIE de DIRINON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).